

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MAHANA 101
N^o 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ME 1952.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Stranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1951 31 déc. Arrêté interministériel fixant le montant de diverses taxes de propriété industrielle (dessins et modèles).	206

AVIS OFFICIELS

1952 4 fév. Avis n ^o 197, relatif au règlement financier des marchandises importées de l'étranger.....	207
15 fév. Instruction n ^o 165, relative aux modalités de paiement des transports maritimes.....	208

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 14 mai Arrêté n ^o 678 f.c., annulant un ordre de recette....	209
14 mai Arrêté n ^o 680 a.p.a., portant autorisation de virement de crédit au budget de la commune de Papeete, exercice 1951.....	210
14 mai Arrêté n ^o 681 a.p.a., portant interdiction de séjour..	210
14 mai Arrêté n ^o 683 e., désignant une commission administrative pour reconnaître l'utilité publique des travaux d'agrandissement du collège de Papeete, à effectuer sur la terre "Tarona".....	210
15 mai Arrêté n ^o 686 p.t.t., portant modification de l'appellation du service des postes, télégraphes et téléphones des Etablissements français de l'Océanie.....	211
16 mai Arrêté n ^o 689 f.c., fixant le montant maximum des achats sur factures et sur marchés de gré à gré à effectuer au compte du budget local du territoire des Etablissements français de l'Océanie et des communes de Papeete et d'Uiroa.....	211

16 mai Arrêté n ^o 690 p.t.t., portant ouverture de la liaison radiotéléphonique Papeete-Nouméa.....	212
17 mai Arrêté n ^o 696 a.e., fixant la date des élections à la Chambre d'Agriculture.....	212
17 mai Arrêté n ^o 697 a.e., nommant les membres de la commission chargée d'établir la liste des électeurs de la Chambre d'Agriculture.....	213
19 mai Arrêté n ^o 713 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Excelsior" et de l'"Action Catholique".....	213
19 mai Arrêté n ^o 714 d., rendant exécutoire deux délibérations de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 27 février 1952.....	214
19 mai Décision n ^o 715 f.c., portant imputation provisoire d'un manquant constaté dans la caisse de l'agence spéciale de Huahine.....	214
20 mai Arrêté n ^o 718 a.p.a., autorisant l'installation d'une limonaderie.....	215
20 mai Arrêté n ^o 719 a.p.a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.....	215
20 mai Arrêté n ^o 720 a.p.a., prescrivant des réparations à un immeuble.....	215
20 mai Arrêté n ^o 721 a.p.a., prescrivant des réparations à un immeuble.....	215
24 mai Arrêté n ^o 735 a.p.a., modifiant l'arrêté 604 a.p.a. du 24 avril 1952 autorisant l'organisation d'une tombola à Faaha (Ile Tahaa).....	216
24 mai Arrêté n ^o 740 f.c., annulant pour partie trois ordres de recettes.....	216
24 mai Arrêté n ^o 741 f.c., annulant un ordre de recette....	217
24 mai Arrêté n ^o 742 p.t.t., portant modification du tarif des colis postaux du régime international.....	217
24 mai Arrêté n ^o 743 p.t.t., portant modification des taxes postales internationales.....	217

24 mai	Arrêté n° 744 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère, exercice 1952.....	218
24 mai	Décision n° 747 d., autorisant la société Charon et Cie à avoir un entrepôt fictif à Papeete.....	218
24 mai	Arrêté n° 748 o.a.c., accordant la gratuité de l'hospitalisation dans les hôpitaux du territoire et la cession de médicaments aux anciens combattants et aux pupilles de la nation	218
26 mai	Décision n° 750 t.p., portant suspension et retrait de permis de conduire	218
26 mai	Arrêté n° 751 a.p.a., portant interdiction de séjour..	219
26 mai	Arrêté n° 752 f.c., annulant un ordre de recette.....	219
27 mai	Arrêté n° 759 j., autorisant M. le docteur Henri Fayet, demeurant à Punaauia, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	219
28 mai	Arrêté n° 764 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah	220
	Extraits.....	220

AVIS OFFICIELS

Ordonnance portant désignation des président et membres composant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	222
Enquête de commodo et incommodo.— M. Pugibet Etienne.....	223
Enquête de commodo et incommodo.— M ^{me} Boubée.....	223
Service des domaines.— Concessions gratuites pour l'île de Tematangi (deuxième avis).....	223
Programme de la Fête Nationale du 14 Juillet 1952.....	223
Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mars 1952.....	229

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	227
Annonces diverses.....	227

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant le montant de diverses taxes de propriété industrielle (dessins et modèles)

(Du 31 décembre 1951.)

Le vice président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général divers établissements publics autonomes;

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des régies de recettes et dépenses du service de la propriété industrielle ;

Vu la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ;

Vu le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 susvisée ;

Vu l'article 146 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 ;

Vu l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 portant réorganisation des services du ministère du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret du 10 mars 1914 relatif à la constatation de la date de création des dessins et modèles ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1914 fixant les conditions d'application du décret du 10 mars 1914 susvisé ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1934 fixant la taxe d'estampillage de livres et registres de dessins et modèles, et le prix de vente des enveloppes perforées Soleau ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 mars 1937 portant fixation des nouvelles taxes sur le dépôt des dessins et modèles, enveloppes perforées Soleau et registres estampillés ;

Vu le décret du 23 février 1949 fixant le montant de diverses taxes et redevances perçues en matière de propriété industrielle ;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951),

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Le montant de la taxe institué par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 et perçue avant l'acceptation d'un dépôt de dessin ou modèle et l'établissement du procès-verbal de ce dépôt par le secrétaire du conseil de prud'hommes ou le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil est fixé à 750 F pour chaque modèle ou chaque dessin faisant partie du dépôt.

Art. 2.— Le montant de la taxe de publicité du dépôt d'un dessin ou modèle, institué par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1925 modifiant l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, est fixé à 750 F pour chacun des objets qui sont sur la demande du déposant, conservés avec publicité conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909.

La taxe est de 150 F pour chacun des objets que l'administration, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

Art. 3.— Le montant de la taxe instituée par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1925 modifiant l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 pour l'acceptation de la demande de prorogation d'un dépôt pour une nouvelle période de vingt cinq ans, présentée en exécution du paragraphe 5 de l'article 7 de la loi du 14 juillet 1909, est fixé à 1.125 F pour chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public, et à 1.725 F s'il est resté jusqu'alors secret.

Art. 4.— Le montant de la taxe à percevoir pour l'estampillage des livres de copies et registres spéciaux prévus à l'article 3 du décret du 10 mars 1914 relatif à la constatation de la date de création des dessins et modèles est fixé à 1.500 F par registre.

Art. 5. Le montant de la taxe de délivrance d'un certificat d'identité de dessin ou modèle est fixé à 150 F.

Art. 6.— Le montant de la taxe à percevoir pour l'enregistrement et le gardiennage des enveloppes doubles spéciales, aidant à constater la priorité de création de dessins et modèles et dont l'emploi est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mars 1914, ainsi que pour le

renouvellement de ce gardiennage est fixé, par enveloppe, à 375 F, non compris les frais de retour à l'expéditeur de la partie de l'enveloppe qui lui revient.

Art. 7. — Le prix de vente des enveloppes doubles spéciales (enveloppes Soleau) aidant à constater la priorité de création de dessins et modèles est fixé à 22 F pour le grand format et à 15 F pour le petit format.

Art. 8. — Le chef du service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE THOMAS.

Le vice-président du conseil,

ministre des finances et des affaires économiques.

Pour le ministre et par autorisation

Le directeur du cabinet,

PAUL DELOUVRIER.

Pour le ministre du budget et par autorisation :

Le directeur du budget

R. GOETZE

AVIS OFFICIELS

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

AVIS n° 197 relatif au règlement financier des marchandises importées de l'étranger.

Applicable à :

- Établissements français de l'Océanie
- Nouvelle-Calédonie.

À compter de la publication du présent avis, le règlement financier des marchandises importées de l'étranger doit être réalisé dans les conditions définies ci-après.

Les dispositions qui suivent sont applicables aux importations en provenance de tous pays étrangers, y compris l'Union Economique Belgo-luxembourgeoise.

Est abrogé l'avis n° 181 (instruction 544) publié au *Journal officiel* de Papeete le 19 octobre 1951.

I. — Marchandises soumises à la prohibition générale d'entrée édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes et importées sous couvert de licences d'importation régime des licences d'importation.

Selon les dispositions de la réglementation générale des changes, les licences d'importation, accompagnées des factures ou des contrats commerciaux, permettent à leurs titulaires d'obtenir de l'Office local des changes l'autorisation : soit d'acheter immédiatement au comptant à l'Office local des changes et au fur et à mesure des échéances, de transférer les devises nécessaires au règlement de l'importation ; soit de créditer, aux échéances, un compte étranger en francs.

À dater du 1^{er} juin 1952, ces opérations doivent se faire dans les conditions suivantes :

1^o) Règlement en devises.

Les achats de devises au comptant ne peuvent, en règle générale, être autorisés désormais par l'Office local des changes, que sur justification de l'expédition des marchandises.

Par exception à cette règle, si le règlement de l'importation donne lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, les importateurs peuvent obtenir de l'Office local des changes dans la limite d'un crédit ouvert, l'autorisation d'acheter auprès de lui, des devises au comptant avant l'expédition des marchandises, à condition que celle-ci intervienne dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'acquisition des dites devises.

Si, à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date d'acquisition des devises, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises, elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à la rétrocession à l'Office local des changes, des devises inutilisées.

2^o) Règlement en francs.

Les autorisations de créditement de comptes étrangers en francs ne peuvent être données désormais que sur justification de l'expédition des marchandises.

II. — Marchandises libérées en totalité et importées sous couvert de certificats d'importation.

1^o) Les marchandises sont payables avant l'importation.

Selon les dispositions de l'avis aux importateurs et avis de l'Office des changes n° 153 (1) relatif à la procédure dite des certificats d'importation, l'importateur peut obtenir de l'Office local des changes, dès remise du contrat commercial et du certificat d'importation, l'autorisation :

soit d'acheter immédiatement au comptant, et au fur et à mesure des échéances, de transférer les devises nécessaires au règlement de l'importation ;

soit de créditer, aux échéances, un compte étranger en francs.

À dater du 1^{er} juin 1952, ces opérations doivent se faire dans les conditions suivantes. L'application de toutes dispositions contraires de l'avis n° 153 (1) est suspendue pour ces importations.

a) Règlement en devises.

Les achats de devises au comptant ne peuvent, en règle générale, être désormais autorisés par l'Office local des changes que sur justification de l'expédition des marchandises.

Par exception à cette règle, si le règlement de l'importation donne lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, les importateurs peuvent obtenir de l'Office local des changes, dans la limite du crédit ouvert, l'autorisation d'acheter au comptant à l'Office local des changes, les devises avant l'expédition des marchandises, à condition que celle-ci intervienne dans un délai n'excédant pas trois mois, à compter de l'acquisition des dites devises.

Si, à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date d'acquisition des devises, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises, elle est tenue de procéder immédiatement pour le compte de l'importateur à la rétrocession à l'Office local des changes des devises inutilisées.

b) Règlement en francs.

Les autorisations de créditement de comptes étrangers en

francs ne peuvent être données désormais que sur justification de l'expédition des marchandises.

2^o) Les marchandises sont payables après l'importation.

Aucune modification n'est apportée aux dispositions du titre I de l'avis aux importateurs et avis de l'office des changes n° 153 (1) relatif à la procédure dite des certificats d'importation.

III. - Dispositions transitoires.

1) Les dispositions du présent avis ne sont pas applicables aux opérations qui ont donné lieu, avant le 1^{er} juin, sur autorisation de l'office local des changes, à ouverture de crédit documentaire irrévocable, ou à acceptation, ou à opération de change au comptant ;

2) En revanche, elles sont applicables à toutes les opérations qui n'ont pas encore donné lieu à autorisation de l'office local des changes d'ouverture de crédit documentaire irrévocable, d'acceptation, d'achat au comptant, et ce, quelle que soit la date du titre d'importation.

Le directeur général,

Signé : POSTEL VINEL.

(1) - pour la Nouvelle-Calédonie, il s'agit de l'avis n° 159 (instruction aux intermédiaires n° 458).

- pour les Etablissements français de l'Océanie, il s'agit de l'avis n° 153 (instruction aux intermédiaires n° 443).

INSTRUCTION AUX OFFICES DES CHANGES

relative aux modalités de paiement des transports maritimes.

Applicable à :

- Nouvelle-Calédonie
- Etablissements Français de l'Océanie.

La présente instruction a pour objet de compléter l'instruction n° 202 du 10 Août 1948 en ce qui concerne l'établissement des comptes d'escale des navires étrangers, les modalités de transfert des provisions constituées par les armateurs étrangers chez les consignataires en zone franc de leurs navires et la tenue, par les consignataires, de comptes courants au nom des armateurs étrangers.

I. — COMPTES D'ESCALE

Les consignataires de navires étrangers devront tenir, pour chaque escale de navire étranger, un compte appelé *compte d'escale* qui enregistra :

— au crédit :

1) le montant des frêts « exportation » encaissés en francs au départ.

Les manifestes afférents au frêt à l'exportation devront comporter l'indication du numéro de la licence ou de l'engagement de change ;

2) le montant des frêts « importation », lorsqu'il s'agit de marchandises dont le frêt est stipulé payable en francs à l'arrivée.

Les manifestes afférents au frêt à l'importation devront comporter l'indication du numéro de la licence.

Il convient de souligner ici que le montant du frêt relatif aux « importations de marchandises ne donnant lieu à aucun règlement avec l'étranger » ne peut, en aucun cas, donner lieu à inscription au crédit d'un compte d'escale, ni à transfert sur l'étranger.

Peuvent également être portés au crédit d'un compte d'es-

cale le montant des frêts relatifs au transport de marchandises entre deux ports de la zone franc lorsqu'il sont dus à un armateur étranger ;

3) le montant des manifestes « passagers » ;

4) le montant des provisions reçues de l'armateur étranger à l'exception des provisions reçues pour les membres de l'équipage ;

— au débit :

le montant des paiements ou des avances faites par le consignataire pour compte de l'armateur étranger et celui des commissions des consignataires.

Lorsque le compte d'escale, après arrêté, se soldera par un crédit en faveur de l'armateur, le consignataire en demandera le transfert en faveur de cet armateur dans la monnaie du pavillon, par achat auprès de l'Office local des Changes.

Il présentera à cet effet un dossier bancaire appuyé :

a) des manifestes « marchandises »

L'Office local des Changes vérifiera que les manifestes se rapportent bien à des licences visées par lui n'ayant donné lieu, par ailleurs, à aucune délivrance de devises pour le règlement de frêt à la charge de l'acheteur ou du vendeur résident (suivant qu'il s'agit d'importation ou d'exportation) et que les frêts ont bien été encaissés sur la base du cours en vigueur le jour de cet encaissement.

Les montants dont l'Office local des Changes n'aura pas reconnu le caractère transférable, seront déduits du compte d'escale.

b) des manifestes « passagers »

Les manifestes « passagers » devront être annotés du numéro des « bons de passage » lorsque ces bons sont exigibles. Seuls seront retenus les montants pour lesquels le manifeste indiquera le numéro du bon de passage et ceux correspondant à des voyages librement payables en francs. Tous les autres seront purement et simplement déduits.

c) du compte de débours avec toutes les factures et notes justificatives

Ce compte de débours devra être examiné avec soin, en particulier chaque fois que les frais d'escale paraîtront faibles étant donné la durée de l'escale et le tonnage du navire. Il devra naturellement comprendre les frais de transfert (frais bancaires - correspondance, etc...).

II. — PROVISIONS REÇUES DE L'ARMATEUR ETRANGER COUVERTURE PAR L'ARMATEUR ETRANGER DU SOLDE DEBITEUR D'UN COMPTE D'ESCALE

Cette couverture ne devra être faite ni par une remise de billets de banque étrangers, ni par le débit d'un compte intérieur en francs. Elle se fera par cession à votre office de devises étrangères en compte, la devise versée devant être :

— soit le dollar U.S.A., le dollar canadien, le franc de Djibouti, le franc suisse ou l'escudo,

— soit la devise du pays dont le navire considéré porte le pavillon à condition, bien entendu, que cette devise soit l'une de celle que l'office local des changes accepte également d'acheter (monnaies de la zone sterling, livre égyptienne, florin hollandais, franc belge, couronne suédoise, couronne norvégienne, lire italienne, dinar yougoslave, couronne tchécoslovaque, couronne danoise, deutsche mark, peso mexicain).

Les devises versées seront cédées à l'office local des changes sur la base des cours d'achat pratiqués par cet office le jour de la cession — ou par débit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pavillon.

III. — COMPTES COURANTS

Certains consignataires de navires étrangers ont pu deman-

der et obtenir de votre office l'autorisation d'ouvrir dans leur comptabilité des comptes courants au nom des armateurs étrangers dont ils sont les Agents dans votre territoire.

Sur ces comptes courants, ils doivent porter :

— au débit :

- les soldes débiteurs des comptes d'escale,
- les sommes que l'Office des Changes les a autorisés à transférer à l'étranger en faveur de l'armateur.

— au crédit :

- les soldes créditeurs des comptes d'escale,
- les sommes qu'ils ont reçues de l'armateur dans les conditions prévues ci-dessus, à l'exception des provisions reçues pour les membres de l'équipage.

Ce procédé a pour résultat de compenser les comptes d'escale créditeurs et débiteurs au nom d'un même armateur.

Il convient de souligner que lorsqu'un consignataire a été autorisé à tenir un compte courant au nom d'un armateur étranger, il ne peut demander le règlement particulier d'un compte d'escale au nom de cet armateur, mais peut seulement demander le règlement du solde du compte courant.

Il ne conviendrait pas, en effet, de transférer en faveur d'un armateur étranger le solde créditeur d'un compte d'escale alors que ce même armateur serait débiteur en compte courant.

Les pièces suivantes devront être fournies à l'appui du dossier, à l'occasion de toute demande de transfert en faveur de l'armateur titulaire du compte courant :

A) Relevé du compte courant tenu au nom de l'armateur bénéficiaire du transfert dans la comptabilité du consignataire, certifié conforme par celui-ci, comportant :

a) au crédit, le solde créditeur précédent, c'est-à-dire celui figurant sur le compte annexé à la demande précédente et dont le transfert avait été demandé.

b) au débit, la partie de ce solde précédemment transférée avec la date de transfert, le numéro de l'autorisation et le nom de l'intermédiaire agréé (frais de transfert compris).

c) au crédit et au débit, les soldes créditeurs et débiteurs des comptes d'escale avec les noms des navires, date des escales.

d) le solde créditeur dont le transfert est demandé sans sa totalité ou pour partie.

e) une attestation du consignataire ainsi libellée :

« Je certifie que, compte tenu des soldes provisoires des comptes non encore inscrits au compte courant, le transfert demandé n'aura pas pour effet de me rendre créancier de (nom de l'armateur étranger) ».

B) Les comptes d'escale figurant au compte courant, accompagnés des pièces justificatives prévues en la matière.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 678 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 14 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 80 en date du 20 février 1952 émis au titre du chapitre 4 article 4 du budget local exercice 1952 de francs 170.583 contre M. le trésorier-payeur du territoire, pour constater au budget local le montant des droits liquidés en janvier 1952 au titre des opérations de la cale de halage ;

Considérant que cet ordre de recette comporte une erreur de francs 4.664 pour une journée décomptée en trop au navire Orohena du service interinsulaire ;

Vu l'ordre de recette n° 188 en date du 18 mars 1952 de francs 95.189 émis au titre du chapitre 4 article 4 du budget local exercice 1952 contre M. le trésorier-payeur du territoire pour cessions faites en janvier 1952 par le service local des travaux publics au service interinsulaire pour le carénage du navire Orohena et de la goélette Tamara ;

Considérant que cet ordre de recette fait double emploi avec celui n° 80 susvisé du 20 février 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 9 mai 1952,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 188 en date du 18 mars 1952 de la somme de *Quatre-vingt quinze mille cent quatre-vingt neuf francs* (95.189 frs.) émis au titre du chapitre 4 article 4 du budget local, exercice 1952, contre M. le trésorier-payeur du territoire pour cessions faites en janvier 1952 par le service local des travaux publics au service interinsulaire pour le carénage de la goélette Tamara et du navire Orohena, est annulé pour cause de double emploi.

Art. 2. — L'état des opérations de la cale de halage du mois de janvier 1952 de francs 170.583 est rectifié comme suit en ce qui concerne le décompte des droits afférents au carénage du navire Orohena :

Au lieu de :		
5 jours à 6.996 francs.....		34.980 »
5 » 5.730 »		28.650 »
2 » 4.664 »		9.328 »
		72.958 »
Mise au sec et à l'eau.....		11.995 »
		84.953 »
Lire :		
5 jours à 6.996 francs.....		34.980 »
5 » 5.730 »		28.650 »
1 » 4.664 »		4.664 »
		68.294 »
Mise au sec et à l'eau.....		11.995 »
		80.289 »
	différence annulée.....	4.664 »

En conséquence, l'ordre de recette n° 80 en date du 20 février 1952 de la somme de 170.583 frs. émis au titre du chapitre 4 article 4 du budget local, exercice 1952, contre M. le trésorier-payeur du territoire pour constater au budget local le montant des droits liquidés en janvier 1952 au titre des opérations de la cale de halage, est annulé pour la somme de *quatre mille six cent soixante-quatre francs* et ramené à celle de *Cent soixante-cinq mille neuf cent dix-neuf francs* (165.919 frs.).

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 680 a.p.a. portant autorisation de virement de crédit au budget de la commune de Papeete, exercice 1951.

(Du 14 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant une commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatives à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 363 a.p.a. du 10 mars 1951 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1951 ;

Vu l'arrêté n° 1013 a.p.a. du 10 août 1951 approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1951 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 21 avril 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 9 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé au budget de la commune de Papeete exercice 1951, le virement de crédit ci-après :

— Un crédit de soixante et un mille francs (61.000 fr) est annulé au chapitre IV, article 8.

— Est ouvert le crédit supplémentaire suivant :

Soixante et un mille francs (61.000 fr) au chapitre IV, article 4.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 681 a.p.a., portant interdiction de séjour.

(Du 14 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E. F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 reformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Vu la condamnation à 5 ans d'interdiction de séjour prononcée le 20 juillet 1951 contre le sieur Oruretua a Mare, dit Natua, a Mare âgé de 22 ans, demeurant à Faaa, né à Bora Bora le 27 mai 1928 ;

Vu l'avis émis le 23 avril 1952 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Vu la lettre n° 292 d.d. du 29 avril 1952 de M. le procureur de la République ;

Le conseil privé entendu le 9 mai 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour dans les îles énumérées à l'article 4^{er} de l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 susvisé est interdit au sieur Oruretua a Mare, dit Natua, pour une durée de cinq années à compter de la date de sa délibération, savoir :

1°) Les îles de Tahiti, Moorea et Makatea pour la circonscription de Tahiti et dépendances ;

2°) les îles de Raiatea et de Bora Bora pour la circonscription des Îles Sous-le-Vent ;

3°) toutes les îles de la Circonscription des Tuamotu Gambier à l'exception de Tikehau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaikura et Marokau.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1952

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 683 e., désignant une commission administrative pour reconnaître l'utilité publique des travaux d'agrandissement du collège de Papeete, à effectuer sur la terre "Tarona".

(Du 14 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le titre 1^{er} et l'article 14 du titre 2 du décret du 5 novembre 1936, sur la réglementation et l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Établissements français d'Océanie ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative en date des 20 juin 1951 et 26 février 1952 ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et du chef du service des domaines ;

Le conseil privé entendu le 9 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission administrative prévue par le titre 1^{er} du décret du 5 novembre 1936, procédera à une enquête administrative sur l'utilité publique des travaux prévus pour l'agrandissement du collège de Papeete, sur la terre "Tarona", tels qu'ils sont prévus par le plan de cette terre et de ces travaux, dressé par le chef du service des travaux publics.

Art. 2. — La dite commission se rendra sur les lieux pour procéder à cette enquête, et s'entourera de tous les renseignements qu'elle jugera utile pour affirmer l'utilité publique des travaux ci-dessus prévus.

La durée de cette enquête est fixée à huit jours.

Cette commission se réunira pendant cette période dans les bureaux de son président, et adressera au chef du territoire un procès-verbal de ses opérations, et de ses conclusions, une fois l'enquête terminée.

Art. 3. — Sont désignés pour faire partie de cette commission :

Président : Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances ;

Membres : Le chef du service de l'enseignement,

Le chef du service des a.p.a.,

ou leurs délégués ;

L'administrateur, chargé de l'inspection du plan F.I.D.E.S.

La commission désignera son secrétaire parmi ses membres.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 686 p.t.t., portant modification de l'appellation du service des postes, télégraphes et téléphones des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 47-2424 du 31 décembre 1947 portant modification de l'appellation du service des transmissions coloniales du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la lettre ministérielle 1673 postal I/L du 29 mars 1952;

Vu le rapport du Chef de service des postes, télégraphes et téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le service local des postes, télégraphes et téléphones porte désormais le titre de service des postes et télécommunications des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le secrétaire général et le Chef du service des postes et télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 689 f.c., fixant le montant maximum des achats sur factures et sur marchés de gré à gré à effectuer au compte du budget local du territoire des E.F.O. et des communes de Papeete et Uturoa.

(Du 16 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés pour le compte du service local, ensemble les textes modificatifs subséquents notamment les arrêtés n° 1279 a.g.f. du 29 décembre 1939, 112 a.g.f. du 3 février 1910 et 471 f.c. du 30 avril 1949;

Vu l'arrêté n° 94 a.g.f. du 3 juillet 1941 modifié par arrêté n° 471 f.c. du 30 avril 1949 rendant applicable à la commune de Papeete l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932;

Vu l'arrêté n° 974 a.p.a. du 23 juillet 1948 étendant à la commune d'Uturoa les dispositions de l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont abrogés les arrêtés n° 1279 a.g.f. du 29 décembre 1939, 112 a.g.f. du 3 février 1940, 471 f.c. du 30 avril 1949 et les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 94 a.g.f. du 3 juillet 1941 et 2 et 3 de l'arrêté n° 974 a.p.a. du 23 juillet 1948 ainsi qu'au surplus toutes dispositions antérieures qui pourraient être contraires aux dispositions qui suivent.

Art. 2. — Les articles 23, 42, 44 de l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 23 (nouveau). — Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur n'excède pas 100.000 francs.

« Les transports ou travaux dont la valeur présumée n'excède pas 100.000 francs peuvent être exécutés sans marché écrit sur simple mémoire.

« Article 42 (nouveau). — Il peut être passé des marchés de gré à gré après appel d'offres :

« 1^o - pour les fournitures, transports ou travaux dont la dépense totale n'excède pas 3 millions ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 600.000 francs.

« 2^o - Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence amenés par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais de procédure prévus à l'article 24;

« 3^o - Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

« 4^o - Pour les fournitures, transports ou travaux lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé localement par l'état du marché ».

Art. 3. — L'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 est complété par des articles 42 bis et 42 ter ainsi libellés)

« Article 42 bis. — Il peut être passé des marchés par entente directe entre le service intéressé et le fournisseur ou entrepreneur :

« 1^o - Pour les objets dont fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou qui n'auraient qu'un possesseur unique;

« 2^o - Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

« 3^o - Pour les fournitures, travaux et exploitations qui ne sont faits qu'à titre d'essais ou d'études;

« 4^o - Pour les objets, matières ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et choisir aux lieux de production.

5^o - Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 24 ci-dessus pour les fournitures, transports ou travaux qui ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard des-

« quels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;
« 6° - Pour les fournitures, transports ou travaux que l'ad-
« ministration doit faire exécuter au lieu et place des entre-
« preneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et
« périls ;

« 7° - Pour les transports confiés aux entrepreneurs de
« services publics ou entreprises subventionnées de trans-
« ports pour les affrètements ;

« 8° - Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans
« les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstan-
« ces imprévisibles ne peuvent pas subir les délais d'une
« procédure d'appel d'offres ;

« 9° - Pour toutes espèces de fournitures, de transports
« ou de travaux lorsque les circonstances exigent que les
« opérations du Gouvernement soient tenues secrètes.

« 10° - Pour les fournitures, travaux ou fabrications qui
« sont faits en vue d'assurer à la mobilisation une produc-
« tion rapide des objets dont la fabrication nécessite soit des
« études techniques préalables, soit la construction ou la
« mise au point d'installations ou d'outillages spéciaux ;

« 11° - Pour les transports de fonds du Trésor ;

« 12° - Pour les achats de tabacs indigènes.

Article 42 ter. — Lorsqu'un marché doit être passé par
« entente directe avec l'entrepreneur ou le fournisseur, il
« appartient au service intéressé d'assurer, dans toute la
« mesure du possible, la publicité préalable et la concurren-
« ce.

Le marché est conclu :

« 1° - soit sur un engagement souscrit à la suite d'un ca-
« hier des charges ;

« 2° - soit sur une soumission souscrite par celui qui pro-
« pose de traiter ;

« 3° - soit sur une correspondance suivant les usages du
« commerce.

Les marchés passés par application des articles 42 (nou-
« veau) et 42 bis doivent au préalable être autorisés par le
« Gouverneur. Ils doivent faire référence à l'exception en ver-
« tu de laquelle ils sont passés.

Art. 4. — Le paragraphe 40 de l'arrêté n° 60 SG du 22 jan-
« vier 1932 est modifié comme suit :

Article 65. —

« sauf le cas de retard de livraison pouvant entraîner l'ap-
« plication des pénalités, les paiements des fournitures,
« transports et travaux ont lieu, au plus tard, dans le cou-
« rant du mois qui suit celui-ci de l'admission en recette
« définitive, sauf stipulations spéciales prévues aux contrats
« ou marchés. »

Art. 5. — L'arrêté n° 60 SG du 22 janvier 1932 est appli-
« cable aux communes de Papeete et Uturoa sous réserves
« des dispositions suivantes :

Art. 6. — En ce qui concerne la commune de Papeete, le
« montant au maximum des achats, transports et travaux pré-
« vus à l'article 23 (nouveau) est fixé à 40.000 francs. Le mon-
« tant maximum des achats, travaux et transports pouvant
« être effectué sur marché de gré à gré passés après appel
« d'offres, prévus à l'article 42 (nouveau) est fixé à 150.000 frs.

Art. 7. — En ce qui concerne la commune d'Uturoa ces
« maxima sont respectivement fixés à 20.000 francs et 75.000
« francs.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
« et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE 690 p.t.t. portant ouverture de la liaison radiotélépho-
« nique Papeete-Nouméa

(Du 16 mai 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océa-
« nie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
« vernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre ministérielle n° 1655 Postal 3/C du 28 mars 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des postes, télégraphes et té-
« léphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La liaison radiotéléphonique Papeete-Nouméa
« sera ouvert au public le premier avril 1952.

Art. 2. — Ce service fonctionnera en principe chaque jour, sauf
« le samedi et le dimanche, à partir de 10 h. 30, heure locale et jus-
« qu'à épuisement du trafic en instance. La durée maximum d'une
« conversation pourra être limitée à six minutes lorsque d'autres
« demandes de communication seront en instance.

Seront admises sur cette liaison les catégories de conversation
« ci-après :

Conversations d'Etat,	
—	privées ordinaires,
—	avec avis d'appel,
—	avec préavis,
—	de service.

Toutes les conversations, à l'exception des conversations de
« service, seront taxées pour une durée minimum de trois minutes
« (taxe unitaire). Chaque minute supplémentaire étant taxée à rai-
« son d'un tiers de la taxe unitaire.

Art. 3. — La taxe unitaire applicable dans les relations radio-
« téléphoniques entre les Etablissements français de l'Océanie et
« la Nouvelle-Calédonie est fixée à 20 francs or.

La surtaxe applicable aux conversations avec avis d'appel ou
« avec préavis est fixée à 2.30 francs or.

La part du territoire sur la taxe unitaire précitée est fixée à
« 1,50 franc or. Cette part sera portée à 2,50 francs or quand la liai-
« son Papeete-Nouméa desservira d'autres réseaux téléphoniques
« locaux que celui de Papeete.

La part revenant au territoire sur la surtaxe applicable aux
« conversations avec avis d'appel ou avec préavis varie dans la
« même proportion que la part des Etablissements français de l'O-
« céanie sur la taxe unitaire.

En cas de refus du demandé ou en cas de non réponse du de-
« mandeur il sera fait application de la taxe afférente à une minute
« de conversation ordinaire. En cas de non réponse du demandé
« aucune taxe ne sera perçue.

Art. 4. — Le secrétaire général, le chef du service des postes et
« télécommunications et le chef du centre du réseau général radio-
« électrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
« cution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et pu-
« blié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n°696 a.e. fixant la date des élections à la chambre
« d'agriculture.

(Du 17 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océa-
« nie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 664-i.a.a. du 19 mai 1948, réorganisant la chambre d'agriculture des Etablissements Français de l'Océanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs à la chambre d'agriculture à Tahiti sont convoqués pour le dimanche 15 février 1953 à la Mairie de Papeete et aux chefferies des districts pour l'élection de dix membres.

Art. 2. — A Papeete le bureau électoral sera constitué par un des membres sortant désigné par le Président, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin, dans les districts le bureau de vote sera composé du Président du conseil de district ou de son adjoint et de quatre électeurs pris autant que possible parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil de districts.

Art. 3. — Les élections auront lieu au scrutin uninominal à la majorité relative d'après la liste électorale qui sera inséré au *Journal Officiel* avant le 15 janvier 1953.

Si deux ou plusieurs membres ont obtenu le même nombre de suffrages l'avantage sera donné au plus âgé.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 11 heures du matin.

Les électeurs devront se présenter munis de leur carte au bureau de vote qui figure en face de leur nom sur la liste générale des électeurs. En cas de perte ou d'oubli de leur carte, les électeurs pourront être autorisés à voter par le bureau de vote une fois leur identité établie.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double exemplaire ; l'une de ses expéditions sera déposée ou adressée au Président de la commission, prévue par l'article 12 de l'arrêté organique, l'autre transmise sous enveloppe immédiatement au chef du territoire.

Le recensement général des votes sera fait par la commission précitée et dans les conditions prévues par les textes.

Art. 6. — Toute réclamation concernant les élections devra être déposée dans un délai de 10 jours après la clôture des opérations électorales au secrétariat du conseil de Contentieux du Gouvernement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 697 a.e., nommant les membres de la commission chargée d'établir la liste des électeurs de la chambre d'agriculture pour l'année 1952.

(Du 17 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 664 i.a.a. du 19 mai 1948, réorganisant la chambre d'agriculture des E.F.O. et notamment l'article 12,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission chargée aux termes de l'article

12 de l'arrêté du 19 mai 1948, d'établir et d'arrêter la liste des électeurs de la chambre d'agriculture, est composée comme suit pour l'année 1952 :

M. le chef du service des affaires économiques,	<i>président ;</i>
M. Dedeysne Jacques, magistrat,	<i>membre ;</i>
M ^{me} Raoulx Rosa, agriculteur,	—
M. Teivitava Pito, agriculteur,	—
M. Oliver Henri, agriculteur,	—

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président et dressera procès-verbal de ses opérations qui sera transmis au gouverneur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 713 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Excelsior" et de l'"Action Catholique".

(Du 19 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 23 avril 1952 des présidents de l'association sportive "Excelsior" et l'"Action Catholique",

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de cent cinquante mille francs (150.000) francs composée de 1.500 billets à 100 francs l'un au profit de l'association sportive "Excelsior" et de l'"Action Catholique" conjointement.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er}, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par l'association sportive "Excelsior" et l'"Action Catholique" tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont en principe les suivants :

- 1 frigidaire,
- 1 radio avec accu,
- 1 four (3 becs),
- 1 bicyclette.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés sur tout le territoire des E.F.O.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois, au cours de la journée du 3 août au Stade de la Mission.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Est créée une commission de contrôle composée de :

MM. le chef du service des affaires politiques et administratives,	président ;
le trésorier-payeur ou le fondé de pouvoirs délégué,	membre ;
L. Lehartel, président de l'A.S. "Excelsior",	—
Manuel, président de l'"Action Catholique",	—

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage.

Art. 8. — Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 714 d., rendant exécutoire deux délibérations de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 27 février 1952.

(Du 19 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les deux délibérations de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 27 février 1952 ayant pour but :

1° d'étendre le bénéfice du demi-tarif des droits d'entrée prévu par la délibération de l'assemblée représentative du 8 novembre 1951, aux machines et appareils complets des positions 1540 à 1672 du tarif d'un poids individuel minimum de 3 tonnes ;

2° de fixer un taux réduit pour les générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques d'une puissance égale ou supérieure à 100 KW heure ;

Vu le télégramme d'approbation n° 50.096 du 14 mai 1952 de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires pour compter de leur publication au *Journal officiel*, les délibérations ci-annexées de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1952

R. PETITBON.

DÉLIBÉRATION

La commission permanente de l'assemblée représentative

délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946 notamment son article 52, a, dans sa séance du 27 février 1952, adopté la délibération suivante :

Article unique. — L'assiette et les taux des droits d'entrée de la section XVII du tarif sont modifiés comme suit :

générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques.....	d'une puissance égale supérieure à 100 KW heure.....	10%
autres.....		25%

Le reste sans changement.

Le président,
A. LÉBOUCHER.

Un secrétaire,
Y. MARTIN.

DÉLIBÉRATION

La commission permanente de l'assemblée représentative délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946 notamment son article 52, a, dans sa séance du 27 février 1952, adopté la délibération suivante :

Article unique. — Toutes les machines et appareils complets des positions 1540 à 1672 du tarif, d'un poids individuel minimum de 3 tonnes, bénéficieront sans autres conditions du demi tarif des droits d'entrée prévu par la délibération de l'assemblée représentative du 8 novembre 1951 pour les industries ou branches d'industries complètes.

Cette réduction ne s'appliquera ni aux pièces détachées ni aux machines ou appareils incomplets.

Le président,
A. LÉBOUCHER.

Un secrétaire,
Y. MARTIN.

DÉCISION n° 715 f.c. portant imputation provisoire d'un manquant constaté dans la caisse de l'agence spéciale de Huahine.

(Du 19 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 notamment les articles 419 et 420 ;

Vu le vol commis le 30 janvier 1952 au détriment de l'agence spéciale de Huahine ;

Vu la lettre n° 1482/216 du 15 mai 1952 de Monsieur le trésorier-payeur, demandant l'imputation provisoire d'une dépense de 41.126 francs correspondant au manquant constaté dans la caisse de l'agence de Huahine ;

Attendu que l'enquête judiciaire ouverte à ce sujet n'est pas close à ce jour,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En attendant les résultats de l'enquête ouverte au sujet du vol commis à l'agence spéciale de Huahine le manquant de 41.126 francs constaté dans la caisse de ladite agence sera imputée provisoirement au chapitre 25 - 5 dépenses d'ordre du budget local exercice 1952.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1952.
Pour le Gouverneur et par ordre :
Le secrétaire général,
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 718 a.p.a., autorisant l'installation d'une limonaderie.

(Du 20 mai 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1882;

Vu la demande formulée par M. Tutavae Richmond, demeurant à Papeete, et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 15 avril 1952;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Tutavae Richmond, demeurant à Papeete, est autorisé à installer une limonaderie actionnée par un moteur électrique de 3/4 c.v., Boulevard d'Alsace à Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 719 a.p.a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.

(Du 20 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux E.F.O. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 23 avril 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M^{me} V^o Frogier, sis à Orovini, rue Dumont d'Urville, à Papeete, reconnu dangereux et insalubre.

Art. 2. — Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de trois mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — L'immeuble ci-dessus devra être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 4. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hy-

giène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 720 a.p.a. prescrivant des réparations à un immeuble.

(Du 20 mai 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux E.F.O. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 23 avril 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'immeuble appartenant à M. Henri Drollet, sis rue du général de Gaulle, en face de l'imprimerie du gouvernement, fera l'objet, à la diligence et aux frais de son propriétaire des travaux ci-après énumérés, reconnus nécessaires pour la santé et la sécurité de ses occupants :

- démolition du bâtiment faisant office de cuisine et de buanderie;
- réfection du plancher, de la peinture et de la véranda;
- remplacement des vitres cassées.

Art. 2. — Un délai de trois mois à partir de la date de la notification du présent arrêté par le service d'hygiène est imparti au propriétaire de l'immeuble sus-désigné pour effectuer entièrement les travaux précités.

Art. 3. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 4. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 721 a.p.a., prescrivant des réparations à un immeuble.

(Du 20 mai 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux E.F.O. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 23 avril 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'immeuble appartenant à Mlle Alice Lévy, sis Avenue Clémenceau - face du Musée - Papeete, fera l'objet, à la diligence et aux frais de son propriétaire, des travaux ci-après

énumérés, reconnus nécessaires pour la santé et la sécurité de ses occupants :

- réfection des planchers ;
- réparation des plafonds et des cloisons en mauvais états ;
- construction d'un cabinet de toilette avec douches en dehors de l'immeuble.

Art. 2. — Un délai de trois mois à partir de la date de la notification du présent arrêté par le service d'hygiène est impartie au propriétaire de l'immeuble sus-désigné pour effectuer entièrement les travaux précités.

Art. 3. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 4. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 735 a.p.a. modifiant l'arrêté 604 a.p.a. du 24 avril 1952 autorisant l'organisation d'une tombola à Faaaha (île Tahaa.)

(Du 24 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances.

Vu l'arrêté n° 604 a.p.a. du 24 avril 1952 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante de Faaaha (île Tahaa) ;

Vu la demande en date du 14 mai 1952 formulée par M. le pasteur Mauarii ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tirage de la tombola au profit de la paroisse protestante de Faaaha (île Tahaa), fixé aux 8.9 et 10 mai 1952 par l'arrêté 604 a.p.a. du 24 avril 1952 susvisé, est reporté au 26 juin pour la tranche blanche, au 27 juin pour la tranche rose et au 28 juin 1952 pour la tranche verte.

Art. 2. — Les billets de la tombola pourront être colportés, entreposés et vendus dans les îles Tahaa et Raiatea exclusivement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 740 f.c., annulant pour partie trois ordres de recettes.

(Du 24 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu ensemble les ordres de recettes :

N° 1357 en date du 13 janvier 1948 de Fr CFP 11.562 50 ou FM 27.750 émis contre M. Le Marquand, magistrat ;

N° 1358 en date du 13 janvier 1948 de Fr CFP 6.875. — ou FM 16.500 émis contre M. Pascault, officier de police d'Etat ;

N° 1713 en date du 22 janvier 1948 de Fr CFP 21.250. — ou FM 51.000, émis contre M. Marchesseau, administrateur de 2^e classe de la France d'outre-mer, au titre du chapitre 7, article 1, paragraphe 4 du budget local, exercice 1947 pour reversement d'avances de solde perçues en France en novembre 1947 ;

Vu la lettre n° 7178 F du directeur de la comptabilité publique en date du 12 octobre 1951 ;

Vu la lettre du trésorier-payeur du territoire n° 3446/534 en date du 22 novembre 1951 ;

Considérant que la parité du franc CFP a été portée de 2.4 à 4.32 francs métropolitains à compter du 26 janvier 1948 que les intéressés n'étaient tenu qu'au remboursement d'un même montant de francs métropolitains, soit respectivement compte tenu du nouveau change pour :

M. Le Marquand	27.750 : 4.32 =	6.423 60 F.C.P.
M. Pascault	16.500 : 4.32 =	3.819 40 F.C.P.
M. Marchesseau	51.000 : 4.32 =	11.111 10 F.C.P.

Considérant que ces derniers montants sont constatés à la trésorerie au compte recettes à classer du budget local et qu'il convient de leur donner leur imputation définitive au budget du territoire ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés pour les montants ci-après résultant des pertes de change subies à l'occasion de la dévaluation du 26 janvier 1948, les ordres de recettes émis au titre du chapitre 7, article 1, paragraphe 4 du budget local, exercice 1947, pour reversement d'avances de solde perçues en novembre 1947, savoir :

Contre M. Le Marquand, magistrat :

Ordre de recette n° 1357 du 13 janvier 1948 de Fr	11.562 50
annulé pour la somme de : Cinq mille cent trente huit francs 90 cmes	5.138 90
à nouveau F.C.P.	<u>6.423 60</u>

Contre M. Pascault, officier de police d'Etat :

Ordre de recette n° 1358 du 13 janvier 1948 de Fr	6.875 »
annulé pour la somme de : Trois mille cinquante cinq francs 60 cmes	3.055 60
à nouveau F.C.P.	<u>3.819 40</u>

Contre M. Marchesseau, administrateur de 2^e classe de la France d'outre-mer :

Ordre de recette n° 1713 du 22 janvier 1948 de Fr	21.250 »
annulé pour la somme de : Dix mille cent trente huit francs 90 cmes	10.138 90
à nouveau F.C.P.	<u>11.111 10</u>

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1952,
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 741 f. c. annulant un ordre de recette.

(Du 24 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 388 en date du 19 avril 1952 de Fr 3.100 émis au titre du chapitre 5, article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1952 contre M. Brisson Emile (ses héritiers) second pilote au port de Papeete pour ses frais d'hospitalisation du 5 janvier au 2 février 1952 et du 18 février au 22 mars 1952 ;

Vu la note en date du 13 mai 1952 de M. l'Administrateur de l'inscription maritime ;

Considérant que M. Brisson, embarqué sur le rôle d'équipage au service de pilotage, tombé malade en cours d'embarquement, avait droit aux soins et salaires à la charge de l'armateur, en l'occurrence le service local, application des articles 79 à 86 du code du travail maritime ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 388 en date du 19 avril 1952 chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1952 de la somme de : *Trois mille cent francs (3.100 F)* émis contre M. Brisson Emile (ses héritiers) second pilote du port de Papeete pour le règlement de ses frais d'hospitalisation à l'hôpital de Papeete du 5 janvier au 2 février 1952 et du 18 février au 22 mars 1952 est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 742 p.t.t., portant modification du tarif des colis postaux du régime international.

(Du 24 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention et les arrangements de l'union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1720 bis Postel 3/GB du 1^{er} avril 1952 ;

Vu le rapport du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Compte tenu de la convention et des arrangements de l'union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947, les tarifs ci-après concernant le service des colis postaux du régime international sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} juin 1952 :

Droit fixe de dédouanement.....	17 frs par colis
Droit de emballage.....	10 frs par colis
Droit de magasinage.....	5 frs par jour
	par colis avec un maximum de 105 frs.

Ce droit de magasinage est calculé à partir du troisième jour qui suit celui de l'envoi au destinataire de l'avis d'arrivée du colis.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 743 p.t.t., portant modification des taxes postales internationales.

(Du 24 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention et les arrangements de l'union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté n° 483 p.t.t. du 9 avril 1951 portant réaménagement des taxes postales du régime international ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1650 Postel 3/GN du 27 mars 1952 ;

Vu le rapport du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 20 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans le régime international les journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation du régime intérieur bénéficient d'une réduction de cinquante pour cent sur le tarif général des imprimés lorsqu'ils sont déposés directement par les éditeurs ou par leurs mandataires.

La même réduction est également accordée, quels que soient les expéditeurs, aux livres et brochures, papiers de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde.

Toutefois, la taxe à percevoir ne peut être inférieure à celle qui serait applicable aux imprimés ordinaires dans le régime intérieur.

Art. 2. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante seront passibles de la surtaxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1952.

Art. 4. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 744 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie, de la taxe sur cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère, exercice 1952.

(Du 24 mai 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1952, de la perception d'Atuona (Marquises-sud), s'élevant à la somme totale de : *Cent vingt-trois mille sept cent trente-deux francs* se décomposant comme suit :

PERCEPTION ATUONA

Rôle principal - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	13.100	»
Patentes proportionnelles.....	9.775	»
10 % Chambre de Commerce.....	2.287	»
Propriété bâtie.....	570	»
Taxes sur les C.I.C.E.....	50.000	»
Impôt sur les sociétés.....	48.000	»

Total de la perception..... **123.732** »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1952.

R. PETITBON.

DECISION n° 747 d., autorisant la société Charon & Cie à avoir un entrepôt fictif à Papeete.

(Du 24 mai 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 20 juillet 1952 portant réglementation du service des douanes dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 370/d du 25 mai 1938 fixant dans les établissements français de l'Océanie les conditions d'établissements de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par la société Charon & Cie.

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La société Charon & Cie est autorisée à avoir un entrepôt fictif à Papeete, rue Brès. Elle devra se conformer aux

prescriptions du décret du 20 juillet 1952 et de l'arrêté du 25 mai 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où sera.

Papeete, le 24 mai 1952.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 748 o.a.c. accordant la gratuité de l'hospitalisation dans les hôpitaux du Territoire et la cession de médicaments aux Anciens Combattants et aux pupilles de la Nation.

(Du 24 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1952 réorganisant le fonctionnement du Service de Santé modifié par l'arrêté n° 425 s. du 22 mai 1943 ;

Vu l'arrêté n° 687 a.g. du 12 juin 1947 accordant la gratuité de l'hospitalisation et des soins, et autorisant la cession de médicaments et objets de pansements aux Anciens Militaires des Guerres 1914-1918 et 1939-1945 ;

Vu l'arrêté n° 842 a.c. en date du 3 juillet 1951, accordant la gratuité de l'hospitalisation dans les hôpitaux du Territoire et la cession de médicaments aux Anciens Militaires et aux pupilles de la Nation.

Le conseil privé entendu le 20 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 842 a.c. du 3 juillet 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau. — Est autorisée à ces personnes ainsi qu'à leur conjoint et leurs enfants mineurs, la cession à titre remboursable de médicaments et objets de pansements par les pharmacies de l'Administration.

Les épouses de ces mêmes bénéficiaires et leurs enfants de moins de cinq ans bénéficieront de la gratuité à la maternité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1952.

R. PETITBON.

DECISION n° 750 t.p., portant suspension et retrait de permis de conduire.

(Du 26 mai 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22/4/49 portant réglementation sur la police du roulage en son article 52 ;

Vu les rapports n°s 229 et 232 s.r.p. du 14 mai 1952 du chef de la sûreté ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines et du chef du service de la sûreté,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — 1^o) Est prononcée pour une durée de six mois, la suspension du permis de conduire n° 3536 délivré le 9 mai 1946 au nommé Viniura Aurima ;

2^o) Est prononcé le retrait définitif du permis de conduire n° 3474 délivré le 31 janvier 1946 au nommé Bennett Victor.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date effective du retrait de ces permis.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 751 a.p.a. portant interdiction de séjour.

(Du 26 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Vu la condamnation à 5 ans d'interdiction de séjour prononcée le 12 juin 1951 contre le sieu Peter, Guifford Teissier, âgé de 20 ans, né à Papeete le 16 mars 1932 ;

Vu l'avis émis le 10 mai 1952 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Le conseil privé entendu le 23 mai 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour dans les îles énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 susvisé est interdit au sieur Peter, Guifford Teissier, pour une durée de cinq années à compter de la date de la libération, savoir :

1^o) les îles de Tahiti, Moorea et Makatea pour la circonscription de Tahiti et dépendances ;

2^o) les îles Raiatea et Bora-Bora pour la circonscription des Îles Sous-le-Vent ;

3^o) toutes les îles de la circonscription des Tuamotu-Gambier à l'exception de Tikehau, Rangiroa, Fakarava, Make-mo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 752 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 26 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1961 en date du 14 décembre 1951 de Fr 1.125 émis au titre du chapitre 5, article 7 du budget local, exercice 1951, contre M. Loulou Reiatua, infirmier du cadre local, pour reversement de la différence du prix de passage par voie aérienne Uturoa-Papeete et celui par voie maritime ;

Vu la lettre n° 166 en date du 28 décembre 1951 de Monsieur le chef de la circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent ;

Considérant que M. Reiatua a été évacué d'urgence sur l'hôpital de Papeete sur l'ordre du médecin des Îles Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 23 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les frais de passage par avion de M. Loulou Reiatua, infirmier du cadre local, évacué d'urgence de Raiatea sur l'hôpital de Papeete pour raison de santé, en novembre 1951, sont à la charge du budget local.

En conséquence, l'ordre de recette n° 1961 en date du 14 décembre 1951 de la somme de : Mille cent vingt cinq francs émis au titre du chapitre 5, article 7 du budget local, exercice 1951 contre M. Reiatua Loulou, infirmier du cadre local pour le reversement au budget local de la différence entre le prix du passage par voie aérienne d'Uturoa à Papeete et le prix du passage par voie maritime, est annulé.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 759 j., autorisant M le docteur Henri Fayet, demeurant à Punaauia, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 27 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le docteur Henri Fayet, demeurant à Punaauia, est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs admis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 764 a.e., *fixant les prix payables aux producteurs de coprah.*

(Du 28 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu les arrêtés 46 a.e. du 10 janvier 1952 et 242 a.e. du 11 février 1952, fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie à compter du 23 décembre 1951 ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 22 mai 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 mai 1952,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Pour toute transaction portant sur du coprah effectuée du 23 décembre 1951 au 22 mai 1952, dans le territoire, du stade de la production à celui de l'exportation, il sera obligatoirement payé par l'acheteur au vendeur une ristourne au kilog de coprah acheté fixée suivant le lieu d'achat et selon la qualité achetée à :

Papeete, Uturoa et Fare :

Coprah dit local en vrac..... 0 70

Vaitape, Borabora et Maupiti :

Coprah dit local en vrac..... 0 70

Papeete, Uturoa, Fare, Vaitape Borabora et Maupiti :

Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu..... 0 70

A Papeete :

Coprah Tuamotu, Gambiers, Australes et Marquises rendu quai Papeete..... 0 70

Aux îles Tuamotu, Gambiers, Australes et Marquises :

Coprah rendu dans la baleinière selon l'usage du lieu..... 0 65

Prix payable par l'acheteur local au producteur à terre..... 0 60

Art. 2. — A compter du 23 mai 1952, les prix d'achat minima du coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés par kilog à :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local en vrac..... 7 80

Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu Papeete.. 8 20

Coprah Tuamotu, Gambiers, Australes et Marquises, rendu quai Papeete..... 8 20

Aux îles Tuamotu, Gambiers, Australes et Marquises :

Coprah rendu baleinière selon l'usage du lieu..... 6 20

Prix payables par l'acheteur local aux producteurs..... 5 60

Aux îles Sous-le-Vent :

A Uturoa et Fare :

Coprah dit local en vrac..... 7 25

Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..... 7 65

A Vaitape et Borabora :

Coprah dit local en vrac..... 7 10

Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..... 7 50

A Maupiti :

Coprah dit local en vrac..... 6 95

Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..... 7 35

Art. 3. — A compter du 23 mai 1952, les acheteurs ne sont plus tenus à la consignation de leurs achats sur le livre à souche prévu à l'article 3 de l'arrêté 46 a.e. du 10 janvier 1952, ni à la remise du récépissé à l'acheteur.

Art. 4. — Les infractions aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1952.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 673 du 13 mai 1952. — MM^{mes} Martin Lisette et Lonjon Monique sont reclassées de la façon suivante :

M^{me} Martin Lisette, commis de 6^e classe pour compter du 1^{er} mai 1950 ;

M^{me} Lonjon Monique, commis de 7^e classe pour compter du 1^{er} mai 1950.

2. — Par décision n° 674 du 13 mai 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} mai 1952, à M^{me} Doom Elma, née Poroi, institutrice auxiliaire temporaire à Fetuna (Raiatea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — Par décision n° 675 du 13 mai 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 12 mai 1952, à M^{me} Stein, née Colombani Angèle, adjointe à l'école de Mahina.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — Par décision n° 695 du 17 mai 1952. — Un congé administratif de 6 mois à passer en France est accordé à M. Bousquet André, ingénieur-adjoint des T.P.C. contractuel, chef du service des travaux publics et des mines par intérim.

M. Bousquet André, accompagné de son épouse et d'un enfant âgé de 18 mois, est autorisé à embarquer sur le "Chang Chou" attendu à Papeete le 17 juin 1952.

Il lui sera mandaté le prix du voyage Papeete-Marseille des

fonctionnaires de sa catégorie (groupe II) et il lui sera octroyé contre remboursement les livres nécessaires à son voyage par l'Australie, à charge pour lui de justifier l'emploi des sommes mises à sa disposition.

M. Bousquet André signera une déclaration constatant qu'ayant touché le prix du voyage et acheté les livres approximativement nécessaires, il ne pourra exercer aucun recours contre l'administration en cas d'accident et pour tous frais supplémentaires qu'il aura à acquitter quelle qu'en soit la cause.

5.— Par décision n° 698 du 17 mai 1952. — M. Juventin Pierre, élève météorologiste de 2^e année, est mis en congé sans solde pour compter du 1^{er} juillet 1952 jusqu'à son départ pour le service militaire.

6.— Par décision n° 699 du 17 mai 1952. — Un congé pour affaires personnelles est accordé, pour compter du 13 mai au 30 juin 1952 inclus, à M^{me} Erickson née Céran-Jérusalémy Madeleine, commis de 3^e classe du cadre supérieur des A.A., en service aux affaires économiques.

7.— Par décision n° 700 du 17 mai 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 mai 1952, à M^{me} Opuhi née Tauhiro Tetua, institutrice stagiaire de 8^e classe en service à Vaïsan (Ile Raiatea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8.— Par décision n° 701 du 17 mai 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 mai 1952, à M^{me} Maamaatunaihuatapu, née Lehar-tel Stella, institutrice de 7^e classe, adjointe à l'école de Pirae.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9 — Par arrêté n° 703 du 17 mai 1952. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1952 dans le personnel du cadre local secondaire du service des travaux publics et du service des gardiens de phare, guetteurs de sémaphore et vigistes, l'agent dont le nom suit :

Pour le grade de gardien ppal de 1^{re} classe :

M. Auméran Jean-Baptiste, gardien ppal de 2^e classe.

10.— Par arrêté n° 704 du 17 mai 1952. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1952 au grade ci-après désigné, l'agent dont le nom suit :

Au grade de gardien ppal de 1^{re} classe :

M. Auméran Jean-Baptiste, gardien ppal de 2^e classe.

11.— Par arrêté n° 705 du 17 mai 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 dans le personnel du cadre secondaire du personnel actif des douanes, les agents dont les noms suivent :

Pour le grade de préposé ppal h. cl. ap. 3 ans :

M. Timiona Tefaarere, préposé ppal h. cl. av. 3 ans.

Pour le grade de préposé ppal h. cl. av. 3 ans :

M. Brillant Denis, préposé ppal de 1^{re} classe.

Pour le grade de préposé ppal de 3^e classe :

M. Buillard Isidore, préposé ppal de 4^e classe.

Pour le grade de préposé de 2^e classe :

M. Martin Camille, préposé de 3^e classe.

Pour le grade de préposé de 3^e classe :

M. Hugon Jean, préposé de 4^e classe.

12. — Par arrêté n° 706 du 17 mai 1952. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952 aux grades ci-après désignés, les agents dont les noms suivent :

Au grade de préposé ppal h. cl. ap. 3 ans :

M. Timiona Tefaarere, préposé ppal h. cl. av. 3 ans.

Au grade de préposé ppal h. cl. av. 3 ans.

M. Brillant Denis, préposé ppal de 1^{re} classe.

Au grade de préposé ppal de 3^e classe :

M. Buillard Isidore, préposé ppal de 4^e classe.

Au grade de préposé de 2^e classe :

M. Martin Camille, préposé de 3^e classe.

Au grade de préposé de 3^e classe.

M. Hugon Jean, préposé de 4^e classe.

13.— Par arrêté n° 707 du 17 mai 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 dans le personnel du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement les agents dont les noms suivent :

Pour le grade de compositeur ppal de 2^e classe :

M. Allain Charles, compositeur ppal de 3^e classe.

Pour le grade de compositeur ppal de 4^e classe :

M. Holozet Raymond, compositeur ppal de 5^e classe.

Pour le grade de compositeur de 6^e classe :

M. Tetutaata Georges, compositeur de 7^e classe.

14.— Par arrêté n° 708 du 17 mai 1952. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952 aux grades ci-après désignés, les agents dont les noms suivent :

Au grade de compositeur ppal de 2^e classe :

M. Allain Charles, compositeur ppal de 3^e classe.

Au grade de compositeur ppal de 4^e classe.

M. Holozet Raymond, compositeur ppal de 5^e classe.

Au grade de compositeur de 6^e classe :

M. Tetutaata Georges, compositeur de 7^e classe.

15.— Par arrêté n° 709 du 17 mai 1952. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1952 dans le personnel du cadre local supérieur des travaux publics et des mines et du service topographique, l'agent dont le nom suit :

Pour le grade de dessinateur ppal de 2^e classe :

M. Frogier Henri, Eugène, dessinateur ppal de 3^e classe

16 — Par arrêté n° 710 du 17 mai 1952. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1952 au grade ci-après désigné, l'agent dont le nom suit :

Au grade de dessinateur ppal de 2^e classe :

M. Frogier Henri, Eugène, dessinateur ppal de 3^e classe.

17.— Par arrêté n° 711 du 17 mai 1952. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1952 dans le personnel du cadre local supérieur des travaux publics et des mines et du service topographique, l'agent dont le nom suit :

Pour le grade de conducteur ppal de 2^e classe :

M. Frogier Marcel, Terii, conducteur ppal de 3^e classe.

18.— Par arrêté n° 712 du 17 mai 1952. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1952 au grade ci-après désigné, l'agent dont le nom suit :

Au grade de conducteur ppal de 2^e classe :

M. Frogier Marcel, Terii, conducteur ppal de 3^e classe.

19.— Par décision n° 716 du 20 mai 1952. — Un congé spécial

de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 juillet 1952, à M^{me} Grolez, née Juventin Doris, commis de 7^e classe du cadre supérieur des A. A.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

20. — Par décision n° 722 du 21 mai 1952. — M. Iorss Ueva est nommé agent auxiliaire temporaire pour compter du 1^{er} juin 1952.

Il percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 132.

21. — Par décision n° 723 du 21 mai 1952. — M^{me} Ploton Christian, née Bonno, commis de 8^e classe du cadre supérieur des A. A., est reclassée commis de 7^e classe pour compter du 1^{er} juin 1952.

22. — Par décision n° 724 du 21 mai 1952. — La mise en disponibilité sans solde de M. Firiapu Punua, agent de police du district de Paopao (île Moorea) est prorogée pour une nouvelle période de 8 mois pour compter du 15 juin 1952.

23. — Par décision n° 736 du 24 mai 1952. — Le détachement dans les E.F.O. de M. Delarue Louis, professeur du 5^e échelon de l'enseignement classique du second degré, détaché à l'école centrale de Papeete, est prorogé pour une période d'un an pour compter du 30 octobre 1952.

24. — Par décision n° 746 du 24 mai 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 16 juin 1952, à M^{me} Teai, née Vernaudon Marcelle, auxiliaire temporaire.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

25. — Par décision n° 757 du 27 mai 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} juillet 1952, à M^{me} Terorotua née Vahapeta Joséphine, monitrice de 7^e classe du cadre secondaire de l'instruction publique.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

26. — Par décision n° 758 du 27 mai 1952. — Les élèves météorologistes ci-après sont reclassés comme suit :

MM. Taurua Hugues, élève météorologiste de 3^e année pour compter du 15 janvier 1952 ;

Juventin Pierre, élève météorologiste de 3^e année pour compter du 1^{er} février 1952.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 688 du 15 mai 1952. — Pour compter du 16 mai 1952, M^{me} Millaud Jeanne, née Mai, est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement.

Pour compter de la même date, M^{me} Millaud Jeanne, née Mai, est placée en stage à l'école centrale pour une durée qui dépendra des nécessités de service.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1. — Par décision n° 731 du 23 mai 1952. — M. Ahran Louis, commis auxiliaire de 3^e classe des affaires administratives déta-

ché au service météorologique, est affecté comme chef de la station météorologique de Takarua en remplacement de M. Handerson Georges, élève météorologiste de 2^e année, rappelé à Papeete.

M. Ahran Louis rejoindra son poste par la première occasion maritime. Il percevra, pour la durée de son voyage, les indemnités et frais de déplacement afférents à son grade.

Outre les fonctions de son emploi, M. Ahran L., assurera celles de : a) Chef de la station de t. s. f., chargé d'assurer les liaisons radioélectriques ; b) Chef du bureau postal de Takarua.

M. Ahran aura droit à la rétribution forfaitaire prévue par l'arrêté 533 p.t.t. du 20 mai 1949.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950, l'exercice des fonctions accessoires ne doit apporter aucune gêne à la bonne exécution des observations météorologiques et à leur transmission aux heures prévues par les accords internationaux.

M. Handerson G., après passation des consignes et du matériel dans la forme prescrite par les arrêtés en vigueur, rejoindra Papeete par la première occasion maritime.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1. — Par décision n° 717 du 20 mai 1952. — Une indemnité mensuelle de : Mille cinq cents francs est attribuée à M. Tefaumarama a Taurua pour assurer la gérance du central téléphonique du district de Mahina.

AVIS OFFICIELS

ORDONNANCE portant désignation des président et membres composant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Nous, Jérôme Simonel, président du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete ;

Vu les articles 31 et 32 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements Français de l'Océanie, promulgué dans le Territoire suivant arrêté du 10 février 1937 (J.O. 1937 page 100), et publié au journal officiel du 1^{er} mars 1937, pages 136 et suivantes ;

Vu la lettre n° 983-Dom. du 16 mai 1952 de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ensemble les pièces jointes ;

Désignons :

1^o conformément à l'alinéa 3 de l'article 31 susvisé, comme président de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités M. LE ROUX, président du tribunal de première instance de Papeete, et comme suppléants, dans l'ordre, MM. BROCHET et CAVAILLES, juges suppléants près le même tribunal ;

2^o conformément à l'alinéa 4 dudit article 31, comme membre choisi sur la liste des fonctionnaires en service dans le territoire établie par M. le Gouverneur, M. H. PAMBRUN chef du service de l'Enregistrement, et comme suppléants, dans l'ordre, MM. RAOULX, directeur de la caisse centrale de crédit agricole mutuel, et BARRAL, chef de l'inscription maritime ;

3^o conformément à l'alinéa 5 du même article, comme

membre choisi parmi les avocats défenseurs, M^e HOPPENS-TEDT, doyen, et comme suppléants, dans l'ordre, M^{es} GUILPAIN et de MONTLUC ;

4^e conformément à l'alinéa 6 du même article, comme membre choisi sur la liste des représentants de la propriété privée dressée par la commission prévue par le même texte M. Julien LEVY, propriétaire, et comme suppléants, dans l'ordre, MM. Frank RICHMOND, directeur de la brasserie et Elie JUVENTIN, imprimeur ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par la voie du greffe à chacun des magistrats, fonctionnaires, défenseurs et représentants de la propriété privée susnommée.

Ainsi fait, en notre cabinet, à Papeete, le 17 mai 1952.

signé : J. SIMONEL

Pour expédition certifiée conforme remise à Monsieur le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie.

Papeete, le 19 mai 1952.

Le greffier en chef p. i.

A. ALEXANDRE

OBSERVATION : Fait aussi partie de droit de cette commission, le chef de Service des Domaines ou son délégué ; le secrétaire de la dite commission sera désigné par M. le Gouverneur parmi 8 fonctionnaires du Service d'Administration générale et des Finances article 31 du décret du 5 novembre 1936.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} juin 1952, sur une demande formulée par M. Pugibet Etienne, demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une savonnerie sur la terre Tevairoa, sise à Punaauia 12^{ème} kilomètre.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1952 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 mai 1952.

R. PETITBON.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant quinze jours à compter du 9 juin 1952, sur une demande formulée par M^{me} Boubée, demeurant à Pirae (Tahiti) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de traitement du café comportant moteur Diesel de 25 CV, élévateur, trieur, torréfacteur, sur la terre "Momoe" sise à Pirae (propriété Barrier).

L'enquête dont il s'agit sera close le 23 juin 1952 à 17 heures

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire du service des travaux

publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 mai 1952.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY

SERVICE DES DOMAINES

2^e avis

Le service des domaines rappelle aux personnes désireuses d'obtenir une concession domaniale dans l'île TEMA-TANGI, que le dépôt au dit service des pièces prouvant leur descendance des anciens habitants de cette île, doit être effectué avant le 30 juin 1952.

Passé ce délai, les requêtes ne seront plus recevables.

Papeete, le 20 mai 1952.

Le chef du service des domaines,

J. ROUCAUTE.

FÊTE NATIONALE

DU 14 JUILLET 1952

Organisée par la Commission Permanente des Fêtes à Tahiti

Sous le Haut Patronage de Monsieur le Gouverneur

R. PETITBON.

PROGRAMME :

Samedi 12 Juillet

à 15 heures

OUVERTURE DE LA FÊTE

L'ouverture de la Fête sera annoncée par quelques coups de canon.

Visite au Chef du Territoire de tous les groupes qui devront prendre part aux concours : chanteurs, danseurs, etc... revêtus du costume ancien, rameurs portant leurs pirogues sur l'épaule.

Rassemblement : Place de la Mail à 13 h 30. Parcours : Rue de la Petite Pologne, Quai du Commerce, Quai Bir-Hackeim, Avenue Du Petit-Thouars, Hôtel du Gouvernement ; sortie : Avenue Bruat.

Aux coups de canon les baraques foraines seront autorisées à s'ouvrir ; aussitôt après, visite des baraques. Des prix seront accordés aux baraques les mieux ornées et les plus coquettes.

COMMISSION
(Voir celle des Régates)

PRIX

- A) Baraques ayant de 4 à 8 mètres de devanture.
1^{er} prix: 5.000 frs; 2^{me} prix: 3.500 frs; 3^{me} prix: 2.500 frs;
4^{me} prix: 2.000 frs; 5^{me} prix: 1.000 frs.
- B) Baraques ayant plus de 8 mètres de devanture.
1^{er} prix: 8.000 frs; 2^{me} prix: 5.000 frs; 3^{me} prix: 3.500 frs.

à 20 heures

Place du Maréchal Joffre

RÉUNION PRÉPARATOIRE

des « Himene » - « Ute » - « Vivo »

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 2 heures du matin.

Dimanche 13 Juillet

à 8 heures 30. — Place du Maréchal Joffre

JEUX DIVERS

COMMISSION.

M. Mollon Gérard.....	<i>Président;</i>
M ^{lle} Anahoa Marcelle.....	<i>Membre;</i>
M ^{mes} Carlson Hans.....	»
Leboucher René.....	»
Moua Madeleine.....	»
MM. Bambridge William John.....	»
Ellacott Anthony.....	»
Maoni René.....	»
Pihaatae Jiémite.....	»
Raoux Roger.....	»
Spitz Napoléon.....	»

Prix à distribuer: 10.000 frs.

à 14 heures précises

Au Parc des Sports de Fautaua

COURSES DE CHEVAUX

organisées par l'Association Hippique

Prix à distribuer: 40.000 frs

Le programme des courses sera publié ultérieurement.

Le Pari Mutuel sera ouvert.

Entrée: 20 frs.

à 15 heures 45. — INTERMÈDE.

LANCEMENT DU JAVELOT

COMMISSION:

MM. Frogier (Henri).....	<i>Président;</i>
Amaru (Tepa W.).....	<i>Membre;</i>
Tumahai (Henri).....	»

PRIX

- 1^{er} prix: 2.000 frs; 2^{me} prix: 1.500 frs; 3^{me} prix: 1.000 frs
4^{me} prix: 750 frs; 5^{me} prix: 500 frs; 6^{me} prix: 300 frs;
7^{me} prix: 250 frs; 8^{me} prix: 200 frs.

à 20 heures 30. — Place du Maréchal Joffre

Réunion préparatoire

des « Otea » - « Aparima » - Paoa - « Hivinau »

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à minuit.

Lundi 14 Juillet

à 7 heures 45

Avenue Bruat — Quai Bir-Hackeim

Prises d'armes, - Revue des troupes de la garnison, des scouts — Défilé des troupes, des scouts, des sociétés sportives.

à 8 h., midi et au coucher du soleil

Salut de 21 coups de canon

à 14 heures 30

COURSES DE BICYCLETTES

organisées par la Fédération Générale des Sociétés Sportives des E. F. O. sous les règlements de la Fédération française de cyclisme.

Prix à distribuer: 40 000 francs.

Le programme des courses sera publié ultérieurement.

à 16 heures 30

NATATION

Epreuve: Courses de vitesse

(10 nageurs engagés au moins)

DEPART: Quai des P.T.T.

ARRIVEE: Quai de la Marine.

COMMISSION. — (Voir celle des jeux divers).

- 1^{er} prix: 1.500 frs; 2^{me} prix: 1.000 frs; 3^{me} prix: 750 frs;
4^{me} prix: 500 frs; 5^{me} prix: 250 frs.

Même épreuve réservée aux femmes.

à 17 heures

VIN D'HONNEUR

Offert sur invitation par Monsieur le Gouverneur aux Corps constitués, aux Autorités civiles et militaires et à différentes personnalités françaises et étrangères.

à 21 heures. — Place du Maréchal Joffre

GRAND BAL PUBLIC

Les baraques foraines pourront rester ouvertes toute la nuit.

Mardi 15 Juillet

(Journée chomée)

à 10 heures

Dans la rade de Papeete

Courses de pirogues à voile

(au moins six concurrents au départ)

COMMISSION : (Voir celle des Régates)

PRIX

1^{er} prix : 6.000 frs ; 2^{me} prix : 3.500 frs ; 3^{me} prix : 3.000 frs ;
4^{me} prix : 2.000 frs ; 5^{me} prix : 1.000 frs.

à 20 heures. — Place du Maréchal Joffre

CONCOURS DES «HIMENE» - «UTE» - «VIVO»

COMMISSION :

M. Iorss Martial.....	Président
M ^{mes} Aunoa Teura.....	Membre
Moua Madeleine.....	»
MM. le Lieutenant de Vaisseau Valentin, Commandant du "Lotus".....	»
Frogier Pierre.....	»
Leboucher Georges.....	»
Palmer Arthur.....	»

PRIX

Himene airs tahitiens	Himene airs européens
1 ^{er} prix : 15.000 frs	1 ^{er} prix : 10.000 frs
2 ^{me} prix : 12.000 frs	2 ^{me} prix : 7.000 frs
3 ^{me} prix : 9.000 frs	3 ^{me} prix : 5.000 frs
4 ^{me} prix : 7.500 frs	

Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 40 chanteurs.

UTE - TITAPU - HARMONICAS - ACCORDÉONS - etc.
(groupes d'au moins 10 personnes)

1^{er} prix : 3.000 frs ; 2^{me} prix : 2.000 frs ; 3^{me} prix : 1.000 frs ;
4^{me} prix : 750 frs.

VIVO — UTE

(2 personnes au moins)

1^{er} prix : 1.000 frs — 2^{me} prix : 500 frs — 3^{me} prix : 300 frs
Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 1 heure du matin.

Mercredi 16 Juillet

(Journée chomée)

Dans la rade de Papeete

REGATES

COMMISSION :

MM. le Lieutenant de Vaisseau Valentin, Commandant du «Lotus».....	Président;
Amaru Tapa William.....	Membre;
Bailly Georges.....	»
Hoppenstedt Henri.....	»
Jacquier Henri.....	»
Lehartel Raymond.....	»
Martin Yves.....	»
Teai Temarii.....	»

à partir de 8 heures

Courses de pirogues à la pagaie

Pirogues spécialement taillées pour la course, montées par 3 hommes.

1^{er} prix : 5.000 frs ; 2^{me} prix : 2.500 frs ; 3^{me} prix : 2.000 frs ;
4^{me} prix : 1.000 frs ; 5^{me} prix : 750 frs.

Pirogues spécialement taillées pour la course, montées par 3 femmes.

1^{er} prix : 3.000 frs ; 2^{me} prix : 1.500 frs ; 3^{me} prix : 1.000 frs ;
4^{me} prix : 750 frs.

Pirogues montées par 6 hommes

1^{er} prix : 6.000 frs ; 2^{me} prix : 3.500 frs ; 3^{me} prix : 2.500 frs ;
4^{me} prix : 1.500 frs.

Pirogues montées par 6 femmes

1^{er} prix : 4.000 frs ; 2^{me} prix : 2.500 frs ; 3^{me} prix : 1.500 frs.

Pirogues doubles montées par 14 hommes.

1^{er} prix : 14.000 frs ; 2^{me} prix : 9.000 frs ; 3^{me} prix : 6.000 frs ;
4^{me} prix : 4.500 frs ; 5^{me} prix : 3.500 frs.

Pirogues doubles montées par 14 femmes.

1^{er} prix : 7.000 frs ; 2^{me} prix : 4.500 frs ; 3^{me} prix : 3.000 frs ;
4^{me} prix : 2.000 frs.

Pirogues doubles montées par 16 hommes

1^{er} prix : 16.000 frs ; 2^{me} prix : 10.000 frs ; 3^{me} prix : 5.000 frs ;
4^{me} prix : 3.500 frs.

Pirogues doubles montées par 16 femmes

1^{er} prix : 8.000 frs ; 2^{me} prix : 5.000 frs ; 3^{me} prix : 3.000 frs.

Les concurrents devront obligatoirement revêtir le pareu avec couronne sur la tête; les hommes devront se présenter le torse nu.

à 20 heures.— Place du Maréchal Joffre

Concours de Otea - Aparima - Paoa - Hivinau

COMMISSION

M. Hoppenstedt Henri.....	Président;
M ^{lle} Graffe Marcelle.....	Membre;
MM. Amaru Tapa William.....	»
Jacquier Henri.....	»
Lehartel Raymond.....	»
Maraeuria François.....	»
Lieutenant de Vaisseau Vallaux.....	»

Concours de Costumes Indigènes Anciens

Les groupes d'au moins 18 personnes seront seuls admis à concourir; ils doivent être uniquement vêtus de costumes tahitiens anciens les plus beaux (tapa, more, fara, bambou); il sera tenu compte des moyens utilisés pour leur confection (couture, teinture, etc.); les teintures importées seront autorisées.

PRIX

Hommes	Femmes
1 ^{er} prix : 10.000 frs.	1 ^{er} prix : 10.000 frs.
2 ^{me} prix : 6.500 frs.	2 ^{me} prix : 6.500 frs.
3 ^{me} prix : 4.500 frs.	3 ^{me} prix : 4.500 frs.
4 ^{me} prix : 2.500 frs.	4 ^{me} prix : 2.500 frs.
5 ^{me} prix : 2.000 frs.	5 ^{me} prix : 2.000 frs.

Concours de Otea - Otea en tous genres

Les groupes d'au moins 18 danseurs seront seuls admis à concourir.

Les tambours en fer-blanc dits «punu» seront interdits.

Les danseurs et danseuses devront être uniquement vêtus de costumes tahitiens anciens les plus beaux sans qu'on puisse même voir un tricot ou une culotte.

PRIX:

Hommes	Femmes
1 ^{er} prix : 15.000 frs	1 ^{er} prix : 8.000 frs
2 ^{me} prix : 12.000 frs	2 ^{me} prix : 5.000 frs
3 ^{me} prix : 9.000 frs	3 ^{me} prix : 3.500 frs
4 ^{me} prix : 7.500 frs	4 ^{me} prix : 2.000 frs
5 ^{me} prix : 5.000 frs	
6 ^{me} prix : 3.000 frs.	

Des prix seront également distribués aux meilleurs orchestres tahitiens.

1^{er} prix : 3.500 frs; 2^{me} prix : 1.500 frs; 3^{me} prix : 1.000 frs; 4^{me} prix : 750 frs; 5^{me} prix : 500 frs.

APARIMA - PAOA - HIVINAU

Les groupes d'au moins 18 personnes seront seuls admis à concourir.

Outre les tambours, pahu, toere, ofe, apuhaari seront également autorisés: les guitares, accordéons, harmonicas, etc...

Prix à distribuer:

APARIMA

Hommes

1^{er} prix : 5.000 frs
2^{me} prix : 3.500 frs
3^{me} prix : 2.000 frs
4^{me} prix : 1.000 frs

Femmes

1^{er} prix : 5.000 frs
2^{me} prix : 3.500 frs
3^{me} prix : 2.000 frs
4^{me} prix : 1.000 frs

PAO'A — HIVINAU

1^{er} prix : 2.500 frs; 2^{me} prix : 1.500 frs; 3^{me} prix : 1.000 frs; 4^{me} prix : 750 frs; 5^{me} prix : 500 frs.

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 2 heures du matin.

Jeudi 17 Juillet

à 16 heures — Dans la rade de Papeete.

Fête nautique - Bataille de fleurs

Concours de pirogues, barques ou pontons ornés, fleuris et illuminés à partir de 18 heures, avec groupes de chanteurs et danseurs munis de guitares, accordéons, tambours et autres instruments de musique.

COMMISSION (Voir celle des régates)

1^{er} prix : 15.000 frs; 2^{me} prix : 10.000 frs; 3^{me} prix : 7.500 frs; 4^{me} prix : 5.000 frs; 5^{me} prix : 3.500 frs; 6^{me} prix : 2.000 frs; 7^{me} prix : 1.500 frs; 8^{me} prix : 1.000 frs; 9^{me} et 10^{me} prix : 500 frs.

à 20 heures.— Place du Maréchal Joffre

CONCERT PHILHARMONIQUE

Distribution des Prix

Les groupes de Himene, Aparima et Otea uniquement devront se tenir prêts pour ce soir-là.

Pendant toute la durée des Fêtes, les chaises des tribunes, Place du Maréchal Joffre, seront mises à la disposition du Public, moyennant le prix de 30 frs par place pour chaque concours ou réunion.

N. B. — La Commission Permanente des Fêtes recommande aux concurrents une tenue parfaite et dans l'ensemble et dans l'exécution.

Elle se réserve le droit d'expulser des lieux de réunion les groupes de danseurs, chanteurs ou autres qui ne respecteraient pas les prescriptions ci-dessus, ou encore d'annuler tous les prix qui ne mériteraient pas d'être attribués.

A cet effet, les Présidents de chaque commission auront pouvoirs de prendre toute décision qu'ils jugeront utile.

Le 17 Juillet à 24 heures CLOTURE DES FETES

Fermeture des baraques à 3 heures du matin.

Après le 17 Juillet les baraques foraines pourront rester ouvertes et faire du commerce tous les jours jusqu'au 20 Juillet 1952, mais elles devront fermer tous les soirs à minuit irrévocablement à l'exception des nuits du 19 au 20 et du 20 au 21 où elles fermeront à 3 heures du matin.

A partir du Jeudi 17 Juillet, elles ne seront autorisées à ouvrir qu'entre 11 heures et 14 heures dans la journée et à partir de 17 heures le soir.

L'usage des hauts-parleurs à l'extérieur des baraques demeure interdit à partir de 22 heures tous les jours, sauf les nuits de concours seulement et pendant la durée de ceux-ci.

Les établissements de nuit: Col Bleu, Lionel's, Quinn's bénéficieront des mêmes avantages quant aux jours, heures d'ouverture et de fermeture accordés aux baraques foraines.

Le 20 Juillet à 14 heures

Journée des drags

Défilé des voitures ornées partant de la ville en direction du Parc des Sports de Fautaua.

Courses de chevaux

organisées par l'Association Hippique.

Le programme des courses sera publié ultérieurement.

Entrée : 20 francs.

Clôture définitive le 20 Juillet à 3 heures du matin.

*Le Maire, Président de la
Commission permanente des fêtes,*
A. POROI.

Approuvé :
Le Gouverneur,
R. PETITBON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 1^{er} juin 1951, enregistré et signifié,

Entre : Madame Hélène a TU, sans profession demeurant à Haapape,

Et Monsieur Tehema a TERIHONOAPUA, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TERIHONOAPUA-TU aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait :
Hélène a TU

Etude de Mes P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH.
Avocats-Défenseurs à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement le 1^{er} décembre 1950 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié.

ENTRE:

Monsieur Lambert Temarii à HANERE, marin, demeurant à Teaharoa, (Moorea) ayant Mes P. de MONTLUC et COPPENRATH pour défenseur,

D'UNE PART.

Et Madame Raihei à HEUEA, sans profession, demeurant à Haapape.

D'AUTRE PART.

Il appert que le divorce d'entre les époux HANERE-HEUEA a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse et au profit du mari.

Pour extrait conforme:

P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 avril 1952 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	314.805.728 84	Billets en circulation.....	192.435.960 »
Compte courant du Trésor.....	17.953.420 »	Comptes courants, dépôts et crédi-teurs divers.....	201.785.037 18
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agen-ces et correspon-dants.....	26.011.173 77
Avances locales et portefeuille.....	124.437.591 91	Comptes d'ordre et divers.....	46.241.462 53
Succursales et A-gences.....	4.293.629 04		
Comptes d'ordre et divers.....	4.133.263 69		
	<u>466.473.633 48</u>		<u>466.473.633 48</u>

Papeete, le 15 mai 1952.

Le Directeur de la Succursale :
M. VIENNE.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete

GERANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 23 Mai 1952, Madame Hermance CERAN-JERUSALEM, débitante de boissons, demeurant à Papeete, épouse de Monsieur Jack COWAN,

A donné à bail en gérance libre à Monsieur Henry Marie

Jules Constant de MAEYER, restaurateur, demeurant à Papeete,

L'établissement commercial de restaurant, bar et dancing exploité à Papeete, Quai Gallieni, sous l'enseigne "COL BLEU".

Ce bail a été consenti pour une durée de Un an, à compter du 1^{er} Mars 1952, renouvelable par tacite reconduction pour d'égales périodes successives d'un an.

A compter du 1^{er} Mars 1952, date de l'entrée en possession de Monsieur de MAEYER, ce dernier est seul responsable de la gestion dudit établissement.

Pour mention :
Le Notaire,
LEJEUNE.

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

Société EMAGE

S. A. R. L.

Capital : 200.000 frs C.P.

Suivant acte sous seings privés enregistré à Papeete le 14 mai 1952, il a été constitué sous la raison sociale EMAGE une société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs, ayant son siège à Papeete, et pour objet toutes les opérations de commerce permises par la patente de commerçant de 2^e classe, ainsi que toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à dix années à compter du 1^{er} mai 1952.

Les associés ont apporté un fonds de commerce anciennement exploité sous le nom d'AH KEN Léon, estimé 160.000 francs, et 40.000 francs en numéraire.

La société est gérée par :

Monsieur AH KEN Léon, commerçant

Madame DUPUY Georgette, sans profession

qui ont été nommés aux fonctions de gérants sans limitation de durée, et avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément en toutes circonstances pour représenter la société.

Deux exemplaires de cet acte ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 19 mai 1952.

La gérante :
G. DUPUY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1952.

Prix en feuille : 5 francs.

Tarif des taxes locales pour 1952

Prix broché : 35 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPETE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	23.5	22.8	24.8	20.0	28.5	28.1	×	29.6	28	07	34	06														
2	22.7	23.3	24.4	22.1	29.0	29.0	×	27.8	35	03	30	03														
3	24.0	24.1	24.4	20.9	31.0	32.0	×	28.5	07	02	29	01			07	02	07	01								
4	22.4	24.0	26.7	20.3	31.0	32.4	×	29.0	16	04	09	03	05	03	09	06	09	07	09	04						
5	23.2	25.2	27.4	20.0	29.4	32.0	×	28.2	08	06					09	06	09	10								
6	22.6	24.1	26.0	21.2	30.3	32.1	×	29.0	09	02	06	04	17	02												
7	22.5	23.3	27.4	21.3	29.5	32.0	×	29.3	08	05	16	03	36	02	09	05	07	03	14	05						
8	22.6	25.3	27.0	×	29.0	32.3	×	×	02	03	04	05														
9	23.2	25.1	25.4	×	31.2	32.2	×	×	08	07	03	05														
10	21.6	26.1	25.8	×	30.0	29.9	×	×	07	10	06	04														
11	21.5	22.1	24.8	×	29.0	31.3	×	×	04	08	04	11														
12	23.1	23.3	23.6	×	28.0	31.0	×	×	07	04	06	06														
13	23.0	25.2	23.8	×	30.2	32.0	×	×	04	05	10	02			07	06	09	08	09	03						
14	22.6	24.5	27.0	×	29.7	32.1	×	×	10	02	15	03			09	03	09	05								
15	22.6	24.4	26.0	×	29.1	32.5	×	×	06	02	16	01	27	01	09	05	09	06								
16	23.0	24.0	26.0	×	30.3	32.2	×	×	04	01	09	02														
17	22.9	25.4	26.9	×	29.5	30.9	×	×	07	06	12	05	09	04	09	07										
18	22.6	25.5	26.0	22.0	31.8	30.4	×	31.3	11	04	08	09			09	18										
19	23.2	26.0	25.4	21.8	32.0	30.0	×	29.9	09	12	08	05			09	15										
20	23.0	25.8	26.6	21.5	31.3	30.1	×	29.3	00	00	08	12	09	08												
21	23.2	24.8	25.4	20.9	31.2	30.0	×	30.9	08	09	08	05														
22	23.0	26.1	27.0	22.0	31.0	31.0	×	31.4	09	08	07	06	11	05												
23	22.6	25.9	26.0	23.1	30.3	30.9	×	30.9	09	03	11	04	12	03												
24	23.0	24.2	24.8	23.3	30.5	31.7	×	30.3	00	00	09	04			09	08	09	11	09	14						
25	22.5	25.2	24.8	22.9	30.6	31.1	×	30.5	06	04	11	06	13	06	09	13										
26	21.8	23.2	27.4	21.8	30.0	31.9	×	30.4	00	00	11	05			09	02										
27	21.8	25.1	27.6	22.9	30.2	30.3	×	29.4	05	08	06	05			09	07										
28	21.8	24.1	27.4	22.2	31.5	30.0	×	29.7	09	08																
29	23.4	25.3	26.0	22.8	32.0	31.6	×	30.1	11	07	09	14														
30	23.5	26.2	25.8	21.9	32.0	31.1	×	31.0	10	01	08	03														
31	23.0	25.2	25.4	22.5	31.0	30.2	×	31.3	11	03	08	05			09	15										

Evolution de la situation générale :

1^{er} mars : Temps orageux des Tuamotus du Nord aux îles Sous-le-Vent à la suite d'une petite dépression mobile (1008 mbs) qui s'éloigne vers l'W.

2 au 7 : Circulation d'E non perturbée au nord du 20° parallèle. Ondulation d'un front quasi-stationnaire sur les Australes avec pluies assez abondantes et flux de SE modéré à l'arrière.

8 au 14 : Temps pluvio-orageux au nord du 20° parallèle. Circulation d'W, au Sud, avec passage de minimum mobiles centrés vers le 32° parallèle.

15 au 27 : Amélioration relative du temps sur l'ensemble du territoire.

28 au 31 : Aggravation orageuse au nord du 20° parallèle tandis que s'établit un fort anticyclone (1030 mbs) au sud de Rapa. Courant d'est modéré et assez fort sur les Gambiers et les Australes.

Résumé climatologique :

Les précipitations sont généralement déficitaires sauf en quelques points des îles à relief.

Orages relativement fréquents entre les 15° et 20° parallèles.

A noter la température relativement basse de Rapa.

Le chef du service météorologique,
d'HAUTESERRÉ

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takarua	Rurutu	Papeete	Takarua	Rurutu
1		3.2	»	»	1.5	5.6	×
2		0.2	»	34.0	5.2	5.8	×
3	32.5	»	»	»	2.5	7.1	×
4	»	»	»	4.3	6.7	7.7	×
5	9.3	2.3	2.0	»	3.7	4.4	×
6	»	»	»	»	5.4	9.3	×
7	»	0.8	»	»	10.0	8.5	×
8	»	G	14.0	×	9.0	0.5	×
9	33.3	0.3	»	×	5.4	3.0	×
10	27.2	98.0	22.0	×	1.8	8.4	×
11	4.9	45.3	8.0	×	4.0	0.0	×
12	»	G	»	×	2.5	9.4	×
13	»	»	»	×	5.4	8.9	×
14	»	G	»	×	7.6	7.3	×
15	»	»	»	×	7.5	10.1	×
16	»	»	»	×	7.4	9.6	×
17	»	0.1	12.0	×	7.2	8.0	×
18	0.4	0.9	2.0	»	8.6	10.1	×
19	»	»	»	»	5.7	9.5	×
20	»	12.3	»	6.0	9.1	9.3	×
21	»	8.0	G	»	7.0	×	×
22	»	»	»	»	6.8	×	×
23	»	»	6.0	»	11.6	×	×
24	»	G	3.0	»	9.4	×	×
25	6.3	0.5	»	21.6	7.5	×	×
26	3.3	0.2	»	13.2	6.7	×	×
27	3.0	13.5	»	14.0	8.8	×	×
28	»	4.5	1.0	»	6.3	×	×
29	0.3	1.0	3.0	»	4.4	×	×
30	34.3	1.0	5.0	»	7.7	×	×
31	»	2.0	12.0	»	5.8	×	×

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $T_x + T_n$ / 2	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	30.3	22.8	26.5	+0.1	32.0	21.5	26.9	29.0	25.9	78	72	85	28.2	67.2	4.0	5.8	4.0
Bora-Bora	31.1	24.7	27.9	×	32.5	22.1	27.1	32.0	26.9	82	71	84	29.1	82.2	4.4	4.4	2.7
Takarua	×	25.9	×	×	×	23.6	28.9	29.8	28.3	77	75	79	30.5	102.9	3.3	3.1	3.0
Rurutu	29.9	21.8	25.8	×	×	×	26.0	29.2	×	83	76	×	29.3	×	3.3	3.4	×
Rapa	25.7	19.3	22.5	-2.5	27.4	15.2	21.7	23.0	20.5	80	71	84	24.9	×	6.0	6.0	5.0

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)								Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	
					VITESSE maxima												
					08 h.		14 h.		20 h.		DD	VV					
Papeete	198	147.8	-10	11	00	00	NE	02	00	00	NE	07	0	2	4	0	29.4
Bora-Bora	×	199.1	×	18	E	01	E	06	E	01	N	14	1	4	6	0	×
Takarua	×	91.0	-83.6	12	E	05	E	05	E	04	SE	09	0	1	6	0	29.4
Rurutu	×	×	×	×	E	03	E	05	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Rapa	×	129.0	-58	16	E	04	E	02	E	02	NW	06	2	0	1	0	×

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT	
NOM DES STATIONS	Hibaa	Puen	Taravao pép. quinquina	Papeari	Aimaono	Tebuui	Taiohae	Ahuona	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopelia
Total en m/m	407	120	208	338	467	53	155	144	74	401	98	×	127	×
Ecart à la moyenne	+18	-130	×	+102	+8	×	-21	-36	-101	×	-46	×	-139	×
Nombre de jours	14	12	29	46	11	8	15	17	15	×	6	×	16	×

Errata: Mois de janvier 1952.
Evolution de la situation générale.
26 au 31 - Supprimer: "appartenant au cyclone qui a ravagé sur le 24 janvier.